

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ POUR FORMATION DES SALARIÉS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Centre de formation continue déclaré sous le n°41.57.02343.57

document à retourner à : dfac-convention@sdis57.fr

VU

la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ; la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ; le code du travail, notamment ses articles L-6331-1 et suivants ; la convention préalable à la disponibilité signée entre le S.D.I.S. et les employeurs publics et privés est mise en œuvre dans le département.

Le prestataire

Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle - SDIS 57
3, rue de Bort-les-Orgues - Saint-Julien-lès-Metz - BP 50083 - 57072 METZ

L'employeur

Le bénéficiaire

SPV à l'unité opérationnelle de :

CONVIENNENT CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

A la faveur d'une autorisation d'absence accordée par l'employeur au bénéficiaire, le SDIS 57 s'engage à l'accueillir à la formation suivante :

Intitulé de la formation :

Lieu de la formation :

Date de la formation :

Qualité : ☐ Apprenant ☐ Formateur

Article 2 : Nature et caractéristique de la formation

A la demande de l'employeur, le Département formation du SDIS 57 s'engage à fournir le programme et la feuille d'émargement de présence.

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ POUR FORMATION DES SALARIÉS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Centre de formation continue déclaré sous le n°41.57.02343.57

Article 3 : Dispositions financières et administratives

Le SDIS prend à sa charge la totalité des frais pédagogiques et matériels d'organisation de la formation (hébergement, restauration et transport selon les règles internes en usage). Le bénéficiaire relèvera, pendant la durée de la formation, du régime de service public propre aux sapeurs-pompiers volontaires et de l'autorité hiérarchique de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours. En cas d'urgence, il pourra être placé en situation opérationnelle et appelé à participer à des missions de secours ou de protection.

Article 4 : Modalités d'organisation de la disponibilité pour formation

(à remplir par l'employeur)

Je soussigné _____

certifie, en qualité de _____

Pour l'entreprise, l'administration ou collectivité ci-après :

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

Que : _____

employé(e) dans mon établissement, est autorisé(e), au titre de la disponibilité prévue par la loi du 3 mai 1996, à suivre la formation citée à l'article 1er de la présente convention.

Il bénéficiera de jours d'autorisation d'absence aux dates suivantes : _____

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ POUR FORMATION DES SALARIÉS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Centre de formation continue déclaré sous le n°41.57.02343.57

- Ceux-ci se feront : **avec maintien de sa rémunération / non maintien de sa rémunération**
- Si « **maintien de la rémunération** », l'employeur **demande / ne demande pas** la subrogation prévue à l'article 7 de la loi précitée

Lors de votre première demande de subrogation, vous veillerez à joindre un RIB, RIP ou RICE employeur.

Pour information, les sapeurs-pompiers volontaires formateurs perçoivent des IHBG à 120% dans la limite de 12h par jour, les stagiaires perçoivent 2 IHBG à 100% par jour de stage en formation initiale et 8 IHBG à 100% pour les autres formations.

Les formulaires devront être adressés au minimum 10 jours avant le début de la session à l'adresse mail figurant au recto. Le service se réserve le droit de ne pas traiter les demandes pour une convention reçue pendant ou après la session de formation. Le bénéficiaire précisera, en début de formation, la mise en œuvre d'une convention de disponibilité au responsable pédagogique.

Fait à

Le

L'employeur
ou le service gestionnaire

Le sapeur-pompier volontaire

Le SDIS de la Moselle